



INVESTMENT DEALERS ASSOCIATION OF CANADA
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

Compliance

interpretation bulletin

Conformité

bulletin d'interprétation

Aux chefs des services financiers des firmes membres de
l'ACCOVAM aux vérificateurs externes des firmes relevant
de sa compétence

Le 29 décembre 1997

C-116

Prière de transmettre

CHANGEMENTS AU FORMULAIRE No 1 -RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES PRENANT EFFET LE 1er JANVIER 1998

- Haute direction
- Chef des services financiers / vérification
- ☐ Financement d'entreprise
- ☐ Titres dérivés
- ☐ Institutions
- Affaires juridiques et conformité
- ☐ Inscription
- ☐ Recherche
- ☐ Détail
- ☐ Négociation
- Formation

Le présent bulletin d'interprétation a été élaboré afin de fournir l'historique et les détails des changements apportés au Formulaire no 1 -Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes ("R&QFRU"), prenant effet le 1er janvier 1998. En raison de la complexité des changements apportés à la définition des "lieux agréés de dépôt de valeurs", énoncée dans les directives générales et définitions du R&QFRU, un bulletin d'interprétation distinct [le bulletin d'interprétation de la conformité C-117 de l'ACCOVAM] a été préparé afin de décrire ces changements en détail.

L'annexe 1 comporte un résumé de tous les changements qui ont été apportés au R&QFRU. L'annexe 2 comporte une copie de chaque page du R&QFRU qui a été modifiée. Le reste du présent bulletin d'interprétation fournit de plus amples détails sur les changements plus importants qui ont été apportés au R&QFRU.

AUTRES LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS À L'ÉTRANGER

En vertu des règles actuelles énoncées dans le R&QFRU, il existe une catégorie de lieux agréés de dépôt de valeurs que l'on appelle autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger; pourtant, aucun cadre codifié n'a été élaboré permettant aux firmes membres de déterminer quels autres lieux de dépôt de valeurs à l'étranger seraient considérés comme agréés. Afin de répondre à ce besoin, l'ACCOVAM a établi le cadre à utiliser dans le bulletin d'interprétation de la conformité C-83.

Les changements apportés à la définition des lieux agréés de dépôt de valeurs énoncée dans les directives générales et définitions du R&QFRU codifient le cadre élaboré dans le présent bulletin d'interprétation. En raison des changements apportés à la définition, il existe maintenant un cadre donnant

le détail des exigences préalables pour les autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger.

Parmi les exigences énoncées dans la définition modifiée, prenant effet le 1er janvier 1998, on trouve :

- a) l'approbation initiale et continue de ces “autres” lieux de dépôt de valeurs à l'étranger par le conseil d'administration de la firme membre et/ou les autres comités du conseil dûment constitués et autorisés;
- b) la satisfaction de l'exigence de l'avoir net minimum par l'institution étrangère et/ou le courtier en valeurs étranger;
- c) une entente de garde écrite prévoyant les conditions minimales de l'arrangement; et
- d) la confirmation positive des titres détenus dans ces lieux par les vérificateurs externes de la firme membre dans le cadre de la vérification annuelle. Dans le cas des lieux pour lesquels une réponse à la demande de confirmation positive n'a pas été reçue, une imputation au capital correspondant à la valeur au cours du marché plus la couverture de ces titres détenus doit être fournie.

Les firmes membres doivent prouver annuellement le maintien de l'approbation de ces “autres” lieux de dépôt de valeurs à l'étranger précédemment approuvés tel qu'il est indiqué dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration et/ou de tout autre comité de ce conseil dûment constitué.

Pour les dépôts des R&QFRU de fin d'exercice, une liste des “autres” lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger et de la valeur au cours du marché des titres détenus dans ces lieux doit être fournie à titre d'information supplémentaire pour l'ACCOVAM. Cette exigence d'information supplémentaire est prévue à la note 13 des directives générales et définitions du R&QFRU.

La firme membre doit aussi indiquer tous les autres lieux de dépôt de valeurs à l'étranger pour lesquels une réponse à une demande de confirmation positive n'a pas été reçue par les vérificateurs au moment du dépôt ainsi que le montant du capital fourni. Cette exigence est prévue dans les notes et directives de l'État B se rapportant à la ligne 19.

RECOUVREMENTS D'IMPÔTS

La formule uniforme du calcul du capital prévue dans le R&QFRU requiert qu'une firme membre établisse une provision pour les pertes éventuelles. Ces provisions comprennent les exigences de couverture pour les positions de comptes de clients, les exigences de capital pour les positions d'inventaire, la pénalité pour la concentration de titres pour un émetteur important, la couverture requise pour les contrats à terme et les risques de change et la radiation d'éléments d'actif considérés comme non admissibles aux fins du capital réglementaire.

Le concept de recouvrements d'impôts, tel qu'il est énoncé au tableau 6A du R&QFRU, est entré en vigueur en même temps que la mise en application de la nouvelle formule uniforme de calcul du capital, le 1er avril 1993. Le concept a fait en sorte que certaines des provisions énumérées précédemment soient considérées comme applicables aux fins du recouvrement d'impôts. Si l'une ou l'autre de ces pertes éventuelles était réalisée, elle donnerait lieu à une provision pour impôts courants moins élevée pour une firme rentable et pourrait permettre l'application d'un report rétrospectif de pertes pour une firme non rentable qui a payé des impôts antérieurement. Par exemple, une perte éventuelle découlant d'une exigence de couverture sur compte de clients pourrait, si elle était véritablement réalisée, entraîner des impôts recouvrables. Ainsi, un actif éventuel, le recouvrement d'impôts, est permis. Cette règle traite réellement certaines provisions pour pertes éventuelles sur une base après impôts.

Jusqu'ici, le recouvrement d'impôts aux fins du capital régularisé en fonction du risque a été calculé en tenant compte des pertes éventuelles résultant d'exigences de couverture sur compte de clients, d'exigences de capital pour positions d'inventaire et d'actifs considérés comme non admissibles aux fins du capital réglementaire. Depuis la mise en application des modifications au tableau 6A, prenant effet le 1er janvier 1998, un recouvrement d'impôts peut aussi être calculé lorsqu'une firme membre doit pourvoir dans son calcul du capital une pénalité pour la concentration de titres. La pénalité pour la concentration de titres est essentiellement une exigence de couverture pour les concentrations combinées des positions de firmes et de clients sur les titres d'émetteurs individuels. Par conséquent, son inclusion dans le calcul du recouvrement d'impôts aux fins du capital régularisé en fonction du risque est compatible avec le recouvrement d'impôts actuel appliqué à d'autres pertes éventuelles.

PÉNALITÉ POUR LA CONCENTRATION DE TITRES

Le 31 janvier 1993, les OAR ont adopté une modification au R&QFRU relative aux exigences de couverture pour les concentrations de titres. Cette modification, telle qu'elle est énoncée au tableau 9 du R&QFRU, prévoit que les firmes membres qui conservent des positions importantes dans les titres d'une société émettrice en particulier doivent fournir une couverture pour concentration à l'égard de ces positions. La position qu'a une firme membre dans une société émettrice particulière est déterminée en fonction du montant total à risque du compte de la firme membre et des clients, découlant soit d'une position en compte, soit d'une position à découvert. Pour déterminer si cette position est considérée comme importante, il faut comparer la valeur du montant à risque avec le seuil de position fondé sur un pourcentage de capital régularisé en fonction du risque. La firme membre doit pourvoir une pénalité pour concentration de titres pour de toute position qui dépasse le seuil.

Bien que la formule pour calculer la pénalité pour concentration ait bien fonctionné ces quatre dernières années, les modifications suivantes seront mises en application, à compter du 1er janvier 1998, afin d'améliorer l'exactitude du calcul :

- a) les notes et directives du tableau 9 ont été complètement reformulées afin d'aider les firmes membres à :
 - i) déterminer la position brute en compte de clients et la position brute à découvert de clients [note 7];
 - ii) déterminer la position nette en compte ou la position nette à découvert de la firme [note 8];
 - iii) déterminer la valeur du montant du prêt en fonction des positions combinées les plus élevées de clients/firme en compte ou à découvert [note 9]; et
 - iv) déterminer la pénalité pour la concentration de titres.
- b) des modifications ont été apportées au calcul actuel de la pénalité pour la concentration de titres quant aux aspects suivants :
 - i) la détermination de la valeur du montant du prêt se rapportant aux titres d'un émetteur en particulier doit inclure toutes les positions en titres qui sont utilisées pour réduire l'exigence de couverture de compte de client conformément aux modalités d'une entente de cautionnement [note 9 d) v)];
 - ii) l'exigence de couverture pour concentration calculée pour toute position en compte de titres d'un émetteur en particulier sera limitée à la valeur d'emprunt pour ces positions. Les exigences actuelles énoncées dans les notes et directives du tableau 9 ne limitent pas le montant pour la pénalité pour concentration. Ainsi, une firme

membre pourrait établir une provision de capital plus élevée que le capital qu'elle pourrait possiblement perdre [c'est-à-dire, que le montant total de l'exigence de couverture normale et la pénalité pour la concentration de titres peuvent être plus élevées que la valeur au cours du marché du titre; et

- iii) la limitation du nombre de positions d'émetteurs à partir desquelles la pénalité pour la concentration de titres doit être calculée aux cinq positions d'émetteurs les plus importantes seulement. Ces dernières années, le personnel des OAR s'est trouvé dans des situations où les firmes membres avaient subi des pertes d'exploitation telles qu'elles étaient en déficience de capital. En vertu des règles actuelles, une firme membre qui est en déficience de capital serait tenue de calculer une pénalité pour la concentration de titres et d'établir une provision à cette fin pour toutes les positions d'émetteurs détenues dans l'inventaire de la firme ou utilisées à des fins de garanties de comptes de clients. On juge qu'en limitant le nombre de positions d'émetteurs pour lesquelles une firme membre doit établir une provision pour une pénalité pour la concentration de titres, on aurait une indication suffisante qu'une firme membre éprouve de grandes difficultés financières et que de continuer à calculer cette exigence pour des positions additionnelles ne fournirait aucune information additionnelle quant à la suffisance des capitaux de la firme membre.

Pour toutes questions relatives au présent bulletin d'information veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Keith Rose, Vice-président, Politique réglementaire

(416) 943-6907; ou

Richard Corner, Chef, Politique réglementaire

(416) 943-6908.

PRIÈRE DE TRANSMETTRE À TOUS LES INTÉRESSÉS DANS VOTRE FIRME